DOLÉANCES, VŒUX ET PÉTITIONS,

POUR LES REPRÈSENTANTS
DES PAROISSES DE.....
AUX ASSEMBLÉES
DE LA NATION
POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX,

RÉDIGÉS

Par un Laboureur, un Syndic & un Bailli de Campagne.



1789.

A NOS CONFRERES

LES LABOUREURS, SYNDICS ET BAILLIS DE CAMPAGNE.

Nos bons Amis & Compatriotes ; comme on nous a assurés que, dans la plupart des Paroisses, vous étiez tout aussi embarrassés que nous pour rédiger les Cahiers que vous devez envoyer à l'Assemblée de la Province, pour être portés aux États Généraux. Nous avons cru devoir vous faire part de nos petites réflexions, & vous prier de nous communiquer les vôtres ; c'est en s'entr'aidant mutuellement qu'on parvient à penſer à tout. Ce qui n'est pas venu à l'idée de l'un, un autre l'a ſouvent déviné ; voilà le moyen de faire un bon tout.

Nous ſommes vos bons Amis & Compatriotes,

PÉTITIONS ET VŒUX;

DES PAROISSES DE ***,

Rédigés par un Laboureur, un Syndic, & un Bailli de Campagne.

PARAGRAPHE PREMIER.

CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

Il sera passé un contrat solemnel entre le Roi & la Nation, représentée par ses Députés aux Etats-Généraux, par lequel il sera reconnu, que tout pouvoir législatif réside dans l'assemblée générale de la Nation, présidée par le Roi, & formée par les représentans de ladite Nation, librement choisis par elle, & dans la forme

prefcrite par les préfents Etats-Généraux; & que la Nation s'engage à conferver au Roi & à fa poftérité mâle, à perpétuité, le pouvoir exécutif dans toute fa plénitude, & jure de conferver, pour fa perfonne facrée & celle de fes fucceffeurs, le profond refpect dû au rang fuprême, & de le fervir à jamais avec la plus inviolable fidèlité, au prix de tout fon fang. En conféquence, le Roi aura feul la difpofition ou confirmation de tous les emplois civils, militaires & religieux.

Art. 2. Pour payer à ce bon Roi, à ce tendre pere, le tribut d'admiration, de refpect & d'amour que fa conduite, qui fut jufqu'ici fans exemple, infpire à tous fes peuples, le furnom de *Louis le Libérateur & le Régénérateur*, lui fera confacré par un acte dépofé dans les archives de la couronne, & infcrit fur tous les monuments publics qui pourront le tranfmettre à la poftérité, & lui rendre cet excellent Prince auffi cher qu'il l'eft à nos cœurs.

Art. 3. La formation des Etats-Généraux ne pourra appartenir qu'à eux-mêmes; mais ils feront conftitués de maniere que le Tiers-Etat y aura toujours au moins la moitié des Repréfentants, finon plus. Que

les ſuffrages y ſeront recueillis par tête & à haute voix. Qu'on ſe refuſera abſolument à les recueillir par ordre, & qu'enfin chaque Province aura un nombre de Députés proportionnel, en raiſon composée de ſa population & de la ſomme de ſes impôts.

Art. 4. Il ſera, ſur le champ, paſſé une loi qui aſſure la liberté de tout Citoyen contre tout ordre arbitraire, de maniere qu'il ne puiſſe en être privé, ſans la plus exacte obſervation des formes judiciaires.

Art. 5. La liberté entiere & indéfinie de la preſſe ſera également établie ſur le champ, à la charge par les Imprimeurs, pour les écrits anonymes, & les Auteurs, pour les Ecrits ſignés, de répondre de toutes les accuſations ou diffamations qui pourroient être répandues dans leſdits écrits contre les particuliers.

Art. 6. Il ſera en outre établi des Etats particuliers à chaque Province, ſur le plan des Etats-Généraux, pour le gouvernement intérieur deſdites Provinces, leſquelles ſeront ſubdiviſées en arrondiſſements par leurs Etats, pour faciliter également la répartition des impôts, & toutes les autres opérations.

Art. 7. Les Etats Provinciaux de l'Anjou seront entiérement séparés & indépendants de ceux de la Touraine & du Maine.

Art. 8. Les Etats-généraux se tiendront à l'avenir tous les cinq ans.

Art. 9. Les Etats-Généraux statueront seuls sur la quantité & qualité de tout impôt quelconque, & sur sa durée; bien entendu qu'elle ne pourra excéder le tems fixé pour le retour périodique desdits Etats; & au terme marqué, le paiement de tout impôt quelconque cessera de droit & de fait, sans qu'il soit besoin d'aucune loi à cet égard.

Art. 10. A chaque tenue des Etats-Généraux, les Ministres chargés de l'administration des Finances de l'Etat, seront tenus de rendre un compte exact, détaillé & public, de l'emploi des deniers, ils en seront responsables; & en cas de mauvaise foi, négligence, ou autres malversations, poursuivis suivant les formes légales.

Art. 11. Tout impôt quelconque, mis ou à mettre, de quelque nature & sous quelque dénomination que ce puisse être, sera

fera ſupporté également par tous & chacuns les ſujets de l'état à raiſon de leurs facultés ſans aucune diſtinction de perſonnes, rangs ou biens.

ART. 12. Aucun emploi civil ou militaire de quelque nature & de quelque eſpece qu'il ſoit ne pourra être rempli par les membres d'un ordre exclusivement à l'autre ; & aucune profeſſion ne pourra être dérogatoire à la nobleſſe, attendu qu'il eſt tout auſſi honorable de contribuer en toutes choſes aux beſoins & au bien être des hommes, que de les détruire.

ART. 13 Aucun emploi réligieux, civil, militaire ou tel qu'il ſoit ne ſera héréditaire : mais aucun titulaire ne pourra être deſtitué de ſon vivant, qu'en lui faiſant ſon procès dans les formes légales.

ART. 14 Les députés aux états-généraux ne ſtatueront ſur aucun des articles qui ſuivent, avant que les articles qui précedent n'aient été arrêtés.



PARAGRAPHE SECOND.

FINANCES.

ARTICLE PREMIER

Tous les impôts actuellement exiſtans, de quelque nature & ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront entiérement ſupprimés & anéantis ; & pour ſubvenir aux depenſes & beſoins de l'état, à l'entretien de la maiſon du ſouverain & à la ſplendeur du trône, ils ſeront remplacés par un impôt territorial aſſis ſur toute la ſurface du royaume, champs, près, bois, vignes, châteaux, maiſons, cours, baſſes cours, avenues, étangs, &c.

ART. 2. Les maiſons des villes & bourgs ſeront taxées ſuivant le prix de leur location ou leur valeur, & non en raiſon de leur ſurface.

ART 3. Pour parvenir à faire également contribuer aux charges de l'état tous les citoyens, tous débiteurs en vertu d'actes, contrats, billets, ou écrits quelconques de rentes ſoit foncieres ſoit hypothécaires ſoit de ſommes portant

intérêt, retiendront annuellement ſur leſdits intérêts la même taxe qui ſera fixée ſur un fonds territorial de la même valeur.

Art. 4. Pour empêcher toute fraude, remplacer la formalité du contrôle indiſpenſable pour aſſurer la date & la légalité des actes, tous les actes contrats, billets, ou écrits généralement quelconques, même ſous ſeings privés, ne pourront avoir de valeur & être obligatoires, ſoit entre les contractants, ſoit aux yeux de la loi, qu'ils ne ſoient ſanctionnés ſans frais par le juge du domicile de l'une ou l'autre partie, lequel ſera tenu d'en porter extrait ſur le regiſtre public.

Art. 5. Les états généraux fixeront la portion d'impôt que doit ſupporter chaque province en raiſon compoſée de ſa population & de ſa ſurface.

Art. 6. Les états provinciaux fixeront la contribution de chaque arrondiſſement; les députés des paroiſſes de l'arondiſſement, la contribution de chacunes d'elles; & la municipalité celle des particuliers.

Art. 7. Si l'impôt territorial eſt in-

ſuffiſant pour fournir aux dépenſes & beſoins de l'état, il ne pourra y être ſuppléé par aucune eſpece d'impôts qui puiſſe gêner en aucune ſorte la liberté des citoyens, ou arrêter la circulation intérieure de quelque denrée que ce ſoit; mais il ſera par les états-généraux aviſé aux moyens les plus ſages & les plus juſtes d'établir une taxe quelconque ſur tous les ſujets du royaume, dont les fortunes ne conſiſtent pas en biens fonds.

ART. 8. La perception de tout impôt ſera faite par chaque paroiſſe comme bon lui ſemblera, & chaque paroiſſe verſera directement entre les mains du tréſorier général nommé par la province, réſidant néceſſairement dans ſa capitale, lequel tréſorier verſera lui même directement dans les coffres du roi.

ART. 9. Tous les frais néceſſaires à l'entretien des fleuves & rivieres navigables ſans art, ſeront à la charge de l'état; ceux des rivieres navigables par art, ainſi que ceux relatifs à l'établiſſement & entretien des routes & chemins ſeront à la charge des provinces, chacune dans leur étendue, & ſous la direction de leurs états particuliers.

Art. 10. Tous terreins pris ou endommagés pour la confection & entretien desdites routes & chemins, ou à l'occasion de quelques autres travaux publics, seront payes & remboursés en raison de la portion d'impôt dont ils seront chargés.

Art. 11. La dette nationale sera sanctionée & légitimée par les états-généraux au nom de la nation, & pour parvenir à sa liquidation, il sera créé des billets nationaux ayant cours, rachetés successivement des économies de l'état, de la vente de tous les domaines & par les autres moyens indiqués aux art. 22. & 24 du paragraphe suivant.

PARAGRAPHE TROISIEME

LÉGISLATION.

Article premier

Sa Majesté, étant reconnue chef unique & suprême des loix, toute justice distributive sera rendue en son nom seul dans toute l'étendue du royaume. En conséquence toute jurisdiction seigneu-

riale ſera ſupprimée & aneantie comme contraire à l'autorité du roi, au bien général de la nation, & d'ailleurs onéraire aux ſeigneurs.

Art. 2. Il ſera établi une cour ſouveraine dans chaque capitale de province & dans la ville d'Angers en particulier, qui jugera en dernier reſſort de toutes affaires civiles & criminelles, afin qu'on ne ſoit plus obligé d'aller à grands frais chercher au loin & hors de ſa province une juſtice toujours trop incertaine. Il ſera en outre établi dans chaque arrondiſſement ou ſubdiviſion de province, un Bailliage reſſortiſſant de la Cour ſouveraine, & en chaque paroiſſe un Juge de paix qui reſſortira de chaque Bailliage pour décider proviſoirement des petits débats.

Art. 3. Chaque Cour deſdites Juſtices ſera compoſée de maniere que chacun y ſoit jugé par ſes Pairs.

Art. 4. Les différens membres qui compoſeront leſdites Cours de Juſtice ſeront choiſis, ceux de la Cour ſouveraine par les Etats provinciaux, ceux du Bailliage par l'arrondiſſement, & le Juge de

paix par sa paroisse, & tous agréés & confirmés par le roi.

Art. 5. L'acte de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de chacun desdits Officiers, soit de la Cour supérieure, soit du Bailliage, soit du Juge de paix, sera délivrée sans aucuns frais, & les provisions du Juge de paix enregistrées au Bailliage de son arrondissement, & celles des Officiers du Bailliage en la Cour souveraine.

Art. 6. Tous lesdits Officiers, tant subalternes que supérieurs, seront gagés & payés honnêtement & suffisamment par chaque province, conformément à la place qu'ils occuperont.

Art. 7. Tous lesdits gages & toutes autres dépenses nécessaires pour l'administration intérieure de chaque province, seront ajoutés à la masse de son impôt, pour ne faire qu'un seul tout, ce qui constituera l'impôt général de chaque province.

Art. 8. Les Etats-généraux aviseront aux moyens les plus prompts d'abolir la vénalité des charges, et de pourvoir à leur remboursement, lequel remboursement fera partie de la dette nationale,

& acquitté, conformément à l'article 9 du paragaphe ſecond.

Art. 9. Les préſens Etats-généraux nommeront des commiſſaires pour rédiger & préſenter aux plus prochains Etats-généraux un nouveau code civil & un code criminel, pour recevoir auxdits États force de loi, d'après les modifications & changements jugés néceſſaires par leſdits Etats.

Art. 10. Auſſi-tôt que leſdits codes, tant civils que criminels, auront été reçus & adoptés par les Etats-généraux, il ſera défendu à qui que ce ſoit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de les commenter ou interpréter en maniere quelconque; mais lorſqu'il ſe préſentera un cas imprévu par la loi, la déciſion en reſtera à la ſageſſe du Juge.

Art. 11. Les Etats-généraux nommeront des Commiſſaires pour examiner & préſenter aux plus prochains Etats-généraux la maniere dont on pourroit remplacer nos troupes actuelles par des troupes nationales, ſoldées et entretenues par chaque province.

Art. 12. Les Intendans des généralités demeureront ſupprimés et anéantis, leurs

fonctions

fonctions devenant inutiles par la maniere simple et directe dont les provinces seront régies.

Art. 13. La nouvelle forme de perception des impôts laissant un grand nombre de citoyens sans emploi et sans ressources, il sera, comme il est juste, avisé par les Etats-généraux aux moyens de pourvoir à leur subsistance provisoire, en assurant à chacun d'eux une retraite viagere proportionnée à l'état qu'ils occupent.

Art. 14. Aussi-tôt que l'un desdits citoyens sera pourvu d'un office ou d'un état qui pourra suffire à sa subsistance, sa pension viagere cessera et tombera au profit de l'Etat.

Art. 15. Tous les droits féodaux généralement quelconques, seront anéantis & abolis, & tous les cens, rentes, & autres devoirs utiles de quelqu'espece & nature qu'ils soient, soit féodaux, soit fonciers, soit ecclésiastiques, demeureront convertis en simples redevances amortissables au denier fixé par la loi.

Art. 16. Tous droits de lods & ventes & rachats resteront également éteints

& ſupprimés, ſans que les propriétaires de fiefs puiſſent être fondés à réclamer, pour ce, aucun dédommagement, attendu qu'au moyen de la progreſſion des fiefs la perte réelle & effective n'en tombera que ſur le domaine.

ART. 17. Tout droit excluſif de chaſſe & de pêche ſera anéanti, comme attaquant directement le droit ſacré de la propriété, chacun en jouira ſur ſon terrein ſeulement. Les ſeuls plaiſirs du Roi ſeront conſervés tels qu'ils ſont aujourd'hui, foibles dédommagements des ſoucis du trône & des ſollicitudes paternelles du ſouverain.

ART. 18. Il ne pourra ſur-tout plus exiſter de diſtinction de *nobles & cenſives* entre les terres, maiſons & rentes qui deviendront toutes abſolument de même nature, & pourront être poſſédées indiſtinctement par tous les ſujets de l'Etat.

ART. 19. Tous les biens, meubles & immeubles ſeront également partagés entre les héritiers, ſans aucune diſtinction de droit d'aîneſſe & de primauté, ſoit entre nobles, ſoit entre roturiers, attendu que l'extrême inégalité des fortunes qui

en réſulte eſt abſolument vexatoire pour les individus & contraire au bien général.

Art. 20. Tous les bénéfices de quelqu'eſpece & de quelque nature qu'ils ſoient, ſéculiers ou réguliers, autres que les archevêchés, évêchés, cures & deſſervances, ſeront ſupprimés & anéantis à la mort de chaque titulaire actuel.

Art. 21. Tous les biens qui forment le temporel des ſuſdits bénéfices ſupprimés, ſeront vendus au profit de la Nation entiere, & le prix en provenant employé à acquitter les dettes de l'Etat, ſans que le corps eccléſiaſtique puiſſe être fondé à réclamer contre la diſpoſition de ces deux articles, leur propriété uſufruitiere n'étant point attaquée, & la perſpective deſdits bénéfices appartenant à la nation entiere.

Art. 22. Il n'y aura dans chaque Diocèſe qu'un ſeul Chapitre, ſous le nom de Cathédrale, compoſé d'un plus ou moins grand nombre de titulaires, ſuivant l'étendue de chaque diocèſe, & tous les autres Chapitres ou Congrégations de Prêtres ſéculiers quelconques, ſeront ſupprimés & anéantis à la mort des titulaires actuels.

ART. 23. En conséquence, à la mort de chaque titulaire, son revenu tombera au profit de la Nation, jusqu'à ce que lesdits Chapitres & Congrégations soient entiérement éteints, & alors tous les biens formant le temporel desdits Chapitres & Congrégations, seront vendus pour subvenir aux dettes de l'Etat.

ART. 24. Tous les Canonicats desdites Cathédrales ne pourront être remplis, à l'avenir, que par les plus anciens curés du Diocèse, suivant leur âge; & au refus des plus anciens, par ceux qui les suivront.

ART. 25. Les états provinciaux s'occuperont incessamment d'une nouvelle distribution & arrondissement des Paroisses.

ART. 26. Lesdits états provinciaux & notamment ceux d'Anjou fixeront dans la Province, proportionnellement à l'étendue, situation & population de chaque Paroisse le revenu desdites Cures, qui ne pourra être moindre de deux mille quatre cents livres.

ART. 27. Dans toutes les Paroisses où il sera besoin d'un ou plusieurs vicaires,

ils feront chacun d'eux rétribués d'une fomme annuelle de mille livres.

ART. 28. Toutes les dîmes, foit laïques, foit eccléfiaftiques, feront converties en abonnements en denrées, & fixés par les Etats de chaque province, lequel abonnement prendra nature de rente amortiffable, conformément à l'art. 16 du préfent paragraphe.

ART. 29. Tous les rembourfements des rentes eccléfiaftiques, & des abonnements repréfentants les dîmes, feront verfés dans la caiffe générale de la Nation, fitôt qu'il aura été pourvu à la dotation de tous les bénéfices réfervés.

ART. 30. Les États-Provinciaux aviferont aux moyens les plus prompts, les plus fages, & les moins difpendieux d'affurer à chaque Curé & Vicaire &c. en fonds de terre & dans l'étendue de leur paroiffe, le revenu qui leur fera attribué.

ART. 31. Le concordat fera anéanti & régardé comme non avenu.

ART. 32. Le fouverain aura feul le droit de nommer à tous les Archevêchés & Evêchés, dans toute l'étendue

de ſon Royaume, & aura également le droit d'accorder toute eſpece de diſpenſes, & pouvoirs, de maniere que dans aucun cas on ne puiſſe être obligé de s'adreſſer à la Cour de Rome.

ART. 33. Pour entretenir la paix & l'union dans toutes les paroiſſes, les Curés & Vicaires ſeront choiſis par la paroiſſe, & agréés & confirmés par les Evêques diocèſains.

ART. 34. Pour attacher encore plus particuliérement le peuple à ſon paſteur par les nœuds les plus chers à l'humanité, les Etats-Généraux aviſeront aux moyens de faire accorder au Clergé la liberté du mariage.

ART. 35. Attendu que le nouvel ordre des choſes exige de nouvelles habitudes, des connoiſſances nouvelles dans chaque citoyen, il ſera nommé des commiſſaires par les Etats-Généraux pour rédiger & préſenter aux prochains Etats un nouveau plan d'éducation.

ART. 36. Par la nouvelle conſtitution du Royaume, toutes les charges & emplois procurant actuellement la Nobleſſe tant perſonnelle qu'héréditaire, ſe trouvant ſupprimés, le ſouverain aura ſeul

le droit & la faculté de choisir chaqu'année dans toute l'étendue de son Royaume, cent de ses sujets pour les décorer de la noblesse héréditaire.

ART. 37. Les prochains Etats-Généraux se tiendront dans trois ans à compter de l'ouverture des présens Etats-Généraux, pour y statuer ce qui aura été omis, mal vu, remis, ou proposé de nouveau.

ART. 38. A l'avenir le droit de représentation à l'Assemblée générale de la Nation, sera accordé à toutes, & chacunes nos colonnies, sur les mêmes principes qu'aux autres parties intégrantes du Royaume.

ART. 39. Tout ce qui sera dit & arrêté aux Etats-Généraux sera chaque jour imprimé & publié afin que la Nation entiere puisse avoir connoissance des opérations.

FIN.